

2017_CT2_245

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution d'une subvention de fonctionnement au « Centre International des Arts en Mouvement (CIAM) » dans le cadre de la convention triennale 2015-2017

Le 11 mai 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes Espace Georges Jouvin à Pertuis, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 5 mai 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – AMIEL Michel – AUGÉY Dominique – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BOUDON Jacques – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CHARRIN Philippe – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – HOUEIX Roger – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MORBELLI Pascale – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – BARRET Guy donne pouvoir à DAGORNE Robert – BENKACI Moussa donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – BONTHOUX Odile donne pouvoir à BOUDON Jacques – BUCCI Dominique donne pouvoir à SLISSA Monique – CESARI Martine donne pouvoir à CHARRIN Philippe – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à BALDO Edouard – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à MALAUZAT Irène – FILIPPI Claude donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot - MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - PAOLI Stéphane donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à RAMOND Bernard – TERME Françoise donne pouvoir à AUGÉY Dominique – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à de SAINTDO Philippe

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BORELLI Christian – BOULAN Michel – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – GALLESE Alexandre – GARELLA Jean-Brice – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille - LAGIER Robert – LEGIER Michel – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Philippe CHARRIN donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Politique culturelle et sportive

Culture

■ Séance du 11 mai 2017

07_2_03

■ **Attribution d'une subvention de fonctionnement au « Centre International des Arts en Mouvement (CIAM) » dans le cadre de la convention triennale 2015-2017**

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Par délibération n°2001-A101 du Conseil de Communauté du 19 octobre 2001, la Communauté du Pays d'Aix décidait de la création d'un fonds d'intervention permettant d'apporter des subventions à des opérations culturelles de portée intercommunale développées par des associations.

La Communauté du Pays d'Aix a voté ensuite sa propre politique culturelle le 16 mai 2003 (délibération n°2003-A080). La politique culturelle de la CPA confirme les objectifs d'éducation, de création de lien social entre les habitants et de contribution au développement économique du territoire. Elle adjoint dans sa politique culturelle spécifique les notions de renforcement de l'identité territoriale, de soutien à l'initiative locale de dimension intercommunale, de structuration du territoire du pays d'Aix et de mise en réseau des équipements culturels.

Dans ce cadre, il est proposé que le Territoire du Pays d'Aix prolonge cette politique culturelle et ce dispositif de subventionnement, étant ainsi un partenaire essentiel des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire et démontre ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle, avec des projets et des manifestations accessibles au plus grand nombre.

Le fonds d'intervention à destination des associations se fonde sur des critères rappelés ci-après :

- Le montant du fonds est ajusté chaque année dans le cadre de l'élaboration du Budget Primitif,
- Les opérations sont d'intérêt intercommunal, dépassant le strict cadre communal.

La participation du Territoire du Pays d'Aix est limitée de la manière suivante :

- 30% maximum du budget de l'opération, hormis les tournées intercommunales et le fonctionnement des grands opérateurs,
- L'instruction de la demande inclut la sollicitation de l'avis du Maire de la commune.

Toutes les demandes de subvention qui sont présentées dans ce rapport ont reçu un avis favorable des Maires des communes concernées.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles. (Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

Ces associations sont soumises aux règles de paiement suivant l'article 12.4 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 fixant les seuils de mandatement de subventions (si le montant de la subvention est supérieur à 5 000 €) comme suit : 80 % de la subvention à la signature de la convention, 20 % à la remise d'une attestation de service fait et des pièces comptables justificatives.

La participation financière de la collectivité n'est pas soumise à un plafond.

Il est donc aujourd'hui proposé, sur la base du tableau ci-dessous, de procéder à l'attribution d'une subvention de 150 000 € à l'association « Centre International des Arts en Mouvement (CIAM) », dans le cadre du fonds d'intervention à destination des associations.

Par ailleurs, l'association « CIAM » a bénéficié d'une subvention de 100 000 € pour son fonctionnement général (Conseil de Territoire du 02 février 2017), ce qui porte le total général des subventions perçues à 250 000 € en 2017.

N° GU	Nom Association	Commune (siège social)	Manifestation	Dates Projet	Subvention N-1	Total Budget prévisionnel	Subvention sollicitée	Subvention sollicitée ville	Montant proposé	Convention d'objectif
2017_0318	CIAM	Aix-en-Provence	Festival Jours et Nuits : Festival des Arts du cirque traditionnel et contemporain	Du 16 au 24 septembre 2017	150 000 €	460 466,00 €	150 000,00 €	100 000,00 €	150 000,00 €	Convention triennale

Total : 150 000 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix pour l'attribution de subventions;
- L'avis de la Commission de Territoire Culture et Sports du 19 avril 2017.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix est un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire, démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170511-2017_CT2_245-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention de fonctionnement de 150 000€ à l'association « Centre International des Arts en Mouvement (CIAM) », telle que présentée dans le tableau ci-dessus, dans le cadre de la convention triennale annexée à la présente délibération ;

Article 2 :

Madame le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ou son représentant sont autorisés à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 3 :

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits en section de fonctionnement fonction 311, nature 6574, LC 1008

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

Attribution de subventions de fonctionnement aux « grands opérateurs » dans le cadre de la convention triennale et multipartenariale : Centre International des Arts en Mouvement (CIAM)

Par délibération n°2001-A101 du Conseil de communauté du 19 octobre 2001, la Communauté du Pays d'Aix décidait de la création d'un fonds d'intervention permettant d'apporter des subventions à des opérations culturelles de portée intercommunale développées par des associations.

La Communauté du Pays d'Aix a voté ensuite sa propre politique culturelle le 16 mai 2003 (délibération n°2003-A080). La politique culturelle de la CPA confirme les objectifs d'éducation, de création de lien social entre les habitants et de contribution au développement économique du territoire. Elle adjoint dans sa politique culturelle spécifique les notions de renforcement de l'identité territoriale, de soutien à l'initiative locale de dimension intercommunale, de structuration du territoire du pays d'Aix et de mise en réseau des équipements culturels.

Dans ce cadre, le Territoire du Pays d'Aix prolonge cette politique culturelle et ce dispositif de subventionnement, étant ainsi un partenaire essentiel des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire et démontre ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle, avec des projets et des manifestations accessibles au plus grand nombre.

Il est donc aujourd'hui proposé de procéder à l'attribution d'une subvention de 150 000 € à l'association « Centre International des Arts en Mouvement (CIAM) », dans le cadre du fonds d'intervention à destination des associations.

Par ailleurs, l'association « CIAM » a bénéficié d'une subvention de 100 000 € pour son fonctionnement général (Conseil de Territoire du 02 février 2017), ce qui porte le total général des subventions perçues à 250 000 € en 2017.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
LA COMMUNAUTÉ DU PAYS D'AIX
et
L'ASSOCIATION «Centre International des Arts en Mouvements»
ANNEE 2015/2016/2017

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro 498 du Conseil municipal du 16 Novembre 2015
d'une part

et

" la Communauté" du Pays d'Aix,
représentée par Philippe CHARRIN, Président de la commission Culture et équipements culturels
agissant en vertu de la délibération N° 2015-A du Conseil Communautaire du 17 décembre 2015.....
désignée sous le terme " la Communauté",

et

L'Association « Centre International des Arts en Mouvement » dont le siège social est sis : 28, rue Cardinale 13100 Aix-en-Provence, n° Siret : 788 635 472 00012
ci-après désignée (« l'Association »), représentée par son président en exercice, monsieur Philippe DELCROIX, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 4 juin 2012
d'autre part



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170511-2017_CT2_245-
DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

PREAMBULE

La Commune d'Aix en Provence

Cette convention triennale et tri-partite prend le relais pour la Commune de la convention bilatérale du 9 février 2015, modifiée par les avenants n°1 du 8 juin 2015 et n°2 du 29 juin 2015.

Pour la Communauté du Pays d'Aix, cette convention annule et remplace les conventions approuvées par les délibérations 2015-B068 et 2015-A179 concernant les subventions de l'exercice 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir la création d'un pôle majeur des Arts du Cirque ;

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local, régional et national ;

Considérant les objectifs généraux de politique publique de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville.

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif.

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture.

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la co-production et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ».

"La Communauté" du Pays d'Aix, quant à elle, est désormais le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des actions culturelles accessibles au plus grand nombre.

la Communauté du Pays d'Aix manifeste ainsi :

1. Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire communautaire, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle communautaire,
2. Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale,
3. Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

3
Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local, régional et national, dont les contenus sont précisés ci-dessous.

Pour leur part, la Ville et " la Communauté" s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans sa leur dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «préfigurer l'installation d'un pôle majeur des arts du cirque à Aix-en-Provence, de susciter, organiser et gérer toute action tendant à développer et à promouvoir les arts du cirque ainsi qu'à permettre la transmission de ces arts, essentiellement par l'enseignement des techniques et disciplines du cirque.

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- création et diffusion de spectacles circassiens
- formation

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- diffuser des spectacles professionnels circassiens
- sensibiliser les publics par des ateliers de formation

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune et de la Communauté du Pays d'Aix.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :



4
1) Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

2) Le rapport d'activité ;

3) Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;

De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville et de " la Communauté"

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune et de " la Communauté" par tout moyen autorisé et notamment l'apposition de logos dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée ;

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune ou par " la Communauté" pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

5

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune et à " la Communauté" les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune et à " la Communauté" de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE et la Communauté du Pays d'Aix

La Commune et la Communauté du pays d'Aix s'engagent à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention**a) Détermination du montant**

Le montant de ce concours financier est fixé pour l'année 2015 :

- à 100 000 euros à titre de subvention de fonctionnement pour la Commune ;
- à 100 000 euros à titre de subvention exceptionnelle pour la Commune ;
- à 100 000 euros à titre de fonctionnement pour la Communauté du Pays d'Aix ;
- à 150 000 euros au titre de la manifestation « Jours et Nuits de cirque » pour la Communauté du Pays d'Aix.

Pour les années 2016 et 2017, la Communauté du Pays d'Aix s'efforcera de maintenir son financement au montant de l'année 2015, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget de l'exercice concerné et du respect des règles de l'annualité budgétaire. L'association déposera une demande de subvention pour son fonctionnement et une demande de subvention pour la manifestation « Jours et nuits de cirque ».

La Ville et " la Communauté" notifient chaque année le montant de la subvention après son vote par chacune des instances compétentes. 6

b) Modalités de versement

Par délibération n°2015-45 en date du 9 février 2015 et complétée par deux avenants établis respectivement les 8 et 29 juin 2015, la Commune a déjà versé à ce jour un montant de 70.000€ en fonctionnement et une subvention exceptionnelle de 50 000€, elle doit donc allouer respectivement 30 000€ et 50 000€ au titre de l'exercice 2015 ;

La Communauté du Pays d'Aix a, pour sa part, procédé au règlement total de ces subventions pour 2015 ;

Nonobstant les montants déjà versés, l'aide de la Commune sera créditée en une seule fois après le vote du Conseil municipal pour l'année 2015, au compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

Pour les exercices futurs 2016 et 2017, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville et la Communauté du Pays d'Aix à délibérer chaque année.

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 70 %, du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention ;
- le solde du concours financier, soit 30% cité ci-dessus, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités.

Pour la Communauté du Pays d'Aix, la subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : 70% après le retour du contrôle de légalité de la délibération attribuant la subvention, 30 % après remise d'un compte de résultat provisoire de l'exercice en cours. Le rapport d'activité et le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

ARTICLE V- EVALUATION

I - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (détails à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, d'un représentant de " la Communauté" du pays d'Aix, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.
Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2015/2016/2017 soit jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement ;

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII-- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, ou de " la Communauté" du Pays d'Aix celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 - Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, ou par la Communauté du pays d'Aix, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170511-2017_CT2_245-
DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune et la Communauté du Pays d'Aix se réservent la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le 18.12.2015 en 3 exemplaires originaux

Pour la Ville d'Aix-en-Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...


Sophie JOISSAINS
Adjoint au Maire
Délégué à la Culture
& à la Politique de la Ville

Pour la Communauté du Pays d'Aix
Le Président de la commission culture et
équipements culturels

Philippe CHARREIN
Délibération N° 2015-A-064
du conseil communautaire du 17 décembre
2015




Pour l'Association
Le Président

Philippe DELCROIX
(cachet et signature)

CENTRE INTERNATIONAL
DES ANCIENS
Domaine de Galice
contact@...
SIRET 780 030 000 000

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170511-2017_CT2_245-
DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution d'une subvention de fonctionnement au « Centre International des Arts en Mouvement (CIAM) » dans le cadre de la convention triennale 2015-2017

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	70
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	70
Majorité absolue	36
Pour	70
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **23 MAI 2017**

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20170511-2017_CT2_245-
 DE
 Date de télétransmission : 29/05/2017
 Date de réception préfecture : 29/05/2017